



## **ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

### **DECLARATION DE LIENS D'INTERETS AYANT POUR OBJET LA PREVENTION DES CONFLITS DANS L'ACCOMPLISSEMENT DU MANDAT DE CONSEILLER ORDINAL**

#### **I. LA NATURE DU CONFLIT D'INTERETS**

##### **1- Indépendance et impartialité**

L'indépendance et l'impartialité constituent des principes fondamentaux qui s'imposent de façon générale à l'action de toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

Comme les autres ordres professionnels, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, instauré par la loi du 9 août 2004, est chargé d'une mission de service public, à la fois administrative et juridictionnelle.

Les risques objectifs de manque d'indépendance ou d'impartialité apparaissent lorsque l'élu ordinal est directement ou indirectement « intéressé » par l'orientation de la délibération en cause, c'est-à-dire lorsque cette délibération peut avoir pour effet de lui procurer un avantage personnel direct ou indirect.

Ces risques peuvent également résulter d'autres situations objectives de nature à faire naître des doutes sur les garanties d'indépendance et d'impartialité.

##### **2- Moralité et probité**

L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21.



### 3- Notion d'intérêt

L'intérêt peut être personnel ou bénéficier à la famille de l'intéressé, à ses proches, aux personnes ou organisations avec lesquelles elle entretient ou a entretenu des relations d'affaires ou professionnelles significatives ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligations financières ou civiles.

*Le conflit d'intérêts peut être défini comme étant « le fait, pour toute personne, de détenir des informations, de s'acquitter de ses fonctions ou de ses responsabilités, dans un sens qui pourrait, en dehors de ces fonctions ou responsabilités, l'avantager ou avantager l'un de ses proches ou l'une de ses relations, sur un plan moral, professionnel ou économique ».*

La notion de conflit d'intérêt s'entend aussi de toute décision prise ou votée par un élu ordinal générant un intérêt personnel pour lui.

Ainsi entendu, le conflit d'intérêts englobe le délit spécifique de prise illégale d'intérêts, qui est une manifestation particulière du premier :

*Le délit de prise illégale d'intérêts, est défini par l'article 432-12 du Code pénal : « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende ».*

## II. LES PRINCIPES DE LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

L'ordre est le garant du maintien des principes de moralité et de probité. L'évitement du conflit d'intérêts permet de mieux garantir l'impartialité et la probité du conseiller ordinal, titulaire d'une mission de service public.

Chaque ordre professionnel (avocats, médecins, architectes...) connaît des dispositions déontologiques qui permettent de limiter les risques de conflit d'intérêts – sans toutefois les empêcher totalement (par exemple la collusion entre certains experts de l'Agence française de sécurité sanitaire et des produits de santé et les laboratoires pharmaceutiques).



Ainsi, pour le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes :

- l'article R. 4321-75 du code de la santé publique interdit à un masseur-kinésithérapeute qui remplit un mandat électif d'en user pour accroître sa clientèle,
- l'article R 4321-137 du code de la santé publique empêche le masseur-kinésithérapeute qui exerce dans un service privé ou public de soins ou de prévention d'user de sa fonction pour accroître sa clientèle,
- ou encore l'article R4321-138 du code de la santé publique interdit d'accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

De même, le règlement intérieur du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes indique : 11- Droits et devoirs des conseillers

*« Le conseiller ordinal ne doit pas user de son mandat pour en tirer indûment avantage dans son exercice professionnel ou dans ses relations avec ses confrères. »*

Et, concernant les chambres disciplinaires, l'article R. 4126-23 du code de la santé publique prévoit que le membre de la juridiction qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre membre que désigne le président de la juridiction.

Néanmoins, il semble nécessaire en la matière d'aller plus loin et d'apporter des améliorations par rapport à la situation de conseiller ordinal. C'est le but de la Déclaration d'Intérêts (DI).

La déclaration d'intérêts est une déclaration sur l'honneur des liens directs ou indirects avec toute entreprise ou organisme intervenant dans le champ des missions de l'ordre. Cette déclaration engage la responsabilité du déclarant qui doit s'assurer qu'elle est sincère et exhaustive.

Toutefois, la déclaration d'intérêts, outil de transparence participant directement à la qualité du mandat ordinal, ne doit constituer en aucune façon une forme de discrimination ou de stigmatisation.

La déclaration d'intérêts est souscrite au début de mandat ordinal et court pour la durée de ce mandat.

La déclaration d'intérêts revêt un caractère obligatoire. Elle est rendue publique.

Toutefois, pour des raisons de protection de la vie privée, la partie relative aux parents et proches n'est pas consultable en intégralité. Seule est disponible l'information que le déclarant a un parent ou proche ayant un lien avec une ou plusieurs entreprises dont le nom est cité.



### III. LA DECLARATION D'INTERETS

Nom : Fabri

Prénoms : Stéphane

#### 1- Activités professionnelles :

##### 1-1 *masseur-kinésithérapeute*

- Exercice libéral
  - En cabinet (nom des collaborateurs et/ou associés le cas échéant)  
Thierry Marc  
Claudie Marc  
Jean Renaud Certhoux  
Arnaud Constantinides  
David Rifkin  
Paul Haegeli  
Sarah Drif  
Yann Domenech  
Yoan Pereira  
Romain Besombes  
Agnes Caubel  
Paul Albert Terrasse  
Antoine Léonardi  
Mylène Kientzi
  - Dans une autre structure (préciser)  
SPFPL : kinespe  
Thierry Marc  
Jean Renaud Certhoux  
Arnaud Constantinides  
David Rifkin  
Paul Haegeli  
Yann Domenech  
Yoan Pereira  
Romain Besombes  
Agnes Caubel  
Pierre le Floch  
Kedad Nicole  
Mylène Kientzi  
Marie Collignon  
Mathieu Fourastie



SARL : kinespe santé sport  
Jocelyn Piat

SCI  
Thierry Marc  
Claudie Marc  
Jean Renaud Certhoux  
Arnaud Constantinides  
David Rifkin  
Yann Domenech  
Yoan Pereira

- Temps partiel ou temps plein
  
- Exercice salarié
  - En établissement (préciser)
  
  - Dans une autre structure (préciser)
  
  - Temps partiel ou temps plein
  
- Autre type d'exercice (préciser)
  
- Retraité
  - Activités conservées (préciser)

1-2 *Autre(s) activité(s) professionnelle(s)*

Préciser  
Co-Gerant SARL « kinespe santé sport »

2- Mandats ordinaires



2-1 Conseil National (Préciser la nature et la durée du mandat)

2-2 Conseil Régional (Préciser la nature et la durée du mandat)

Conseiller titulaire, élu en octobre 2017 – 6 ans

Trésorier CROMK Occitanie, élu en novembre 2017 – 3 ans

2-3 Conseil Départemental (Préciser la nature et la durée du mandat)

Conseiller titulaire CDOMK Hérault, élu en 2014 – 6 ans

2-4 Chambre Disciplinaire de Première Instance (Préciser la durée du mandat)

NON

2-5 Chambre Disciplinaire Nationale (Préciser la durée du mandat)

NON

2-6 Section des Assurances Sociales de Première Instance (Préciser la durée du mandat)

NON

2-7 Section des Assurances Sociales Nationale (Préciser la durée du mandat)

NON

### 3- Autres fonctions électives

Elu conseiller Mairie de Montaud (34160) en 2014 – 6 ans

### 4- Autres responsabilités (secteur associatif par exemple)

Adhérent et membre du conseil d'administration du syndicat : FFMKR du Gard



5- Intéressement dans des sociétés entrant dans le champ de compétences et/ou prestataires de service de l'ordre

SELARL Centre de rééducation Orthosport  
SELARL Cetal  
SPFPL Kinespe

6- Parents ou proches salariés et/ou possédant des intérêts financiers dans des sociétés entrant dans le champ de compétences et/ou prestataires de service de l'ordre

NON

7- Autres éléments ou faits considérés comme devant être déclarés

Président de la CSI des professions paramédicales ANDPC  
Membre de la CSI interprofessionnelle  
Membre du conseil d'administration du Collège de la Masso-kinésithérapie  
Formateur pour les organismes INK, CEVAK, CEFIPS  
Enseignant à l'IFMK de Montpellier  
Intervenant pour l'université de médecine



Je soussigné STÉPHANE FABRI certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration. Je m'engage, en cas d'évolution de ma situation personnelle ou des intérêts mentionnés dans les différentes rubriques, à actualiser la présente déclaration.

Cette déclaration ne me décharge pas de mon obligation de me récuser d'une mission ou de me désister d'une délibération, si j'estime que j'ai des liens d'intérêts susceptibles d'être considérés comme pouvant porter atteinte à mon indépendance.

J'ai pris connaissance du fait que cette déclaration sera rendue publique, à l'exception des informations concernant mes parents et mes proches.

Fait à Montpellier

Le 01/02/2019

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Signature

*lu et approuvé*